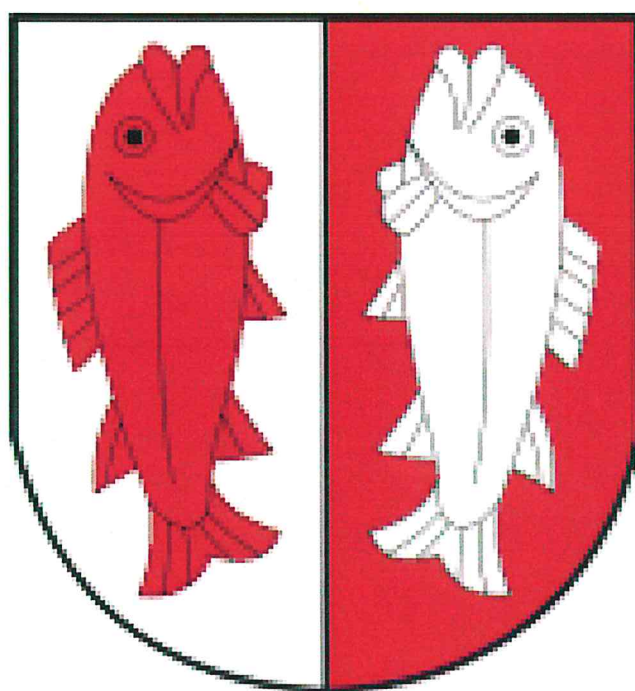


Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune mixte de Corcelles



Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune mixte de Corcelles

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire

Listes

a Principe

Art. 1 ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes:

a le nom du destinataire,

b les critères de sélection,

c le nombre de personnes mentionnées dans la liste,

d la date de la communication.

Ce répertoire est public.

b Procédure

Art. 2 La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

c Blocage

Art. 3 Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

d Contrôle des habitants

Art. 4 ¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.

² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

e Autres fichiers

Art. 5 ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition
a qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection;
b qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal);
c qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;
d qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

Compétence

Art. 6 Le Contrôle des habitants, avec l'approbation préalable du Conseil communal, rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

Art. 7. ¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1,
a le nouveau domicile dans une autre commune;
b le titre;
c la langue.

² Une demande informelle suffit.

³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le secrétaire communal ou le représentant du Contrôle des habitants.

Information sur demande; compétence

Art. 8 Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du Conseil communal.

Autorité de surveillance
en matière de protection
des données

Art. 9 ¹ La fiduciaire assumant la vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 37 RO et de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.

Emoluments

a) Registre des fichiers

Art. 10 La consultation du registre des fichiers est gratuite.

b) Consultation de ses
propres dossiers

Art. 11 La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.

c) Rectification et autres
droits

Art. 12 ¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.

Ordonnance

Art. 13 Le conseil communal régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

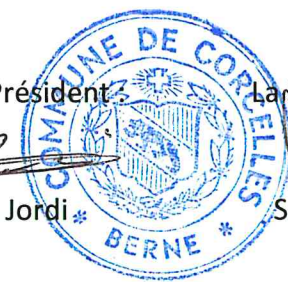
Entrée en vigueur

Art. 14 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Il abroge le règlement du 14.02.1996 sur la protection des données.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 9 décembre 2015.

Le Président :  La Secrétaire : 
A. Jordi * S. Mahon



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 9 décembre 2015. Le dépôt public a été publié dans la FOADM no 39 et 40 du 28.10.2015 et 4 novembre 2015.

Corcelles, le 9 Novembre 2015

COMMUNE MIXTE DE CORCELLES

La Secrétaire Communale

S. MAHON

